

### PREFET DE LA REGION GUYANE

DIrection des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Trayail et de l'Emploi

Service régional de contrôle

DÉCISION N° 2015302-0004 /DIECCTE/2015 du 29/10/2015

# LE PREFET DE LA REGION GUYANE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** la partie VI du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**Vu** l'article L.6351-1 du code du travail faisant obligation pour toute personne physique ou morale qui réalise des prestations de formation professionnelle continue, au sens de l'article L.6313-1 du code du travail, de déposer, auprès de l'autorité administrative de l'Etat chargée de la formation professionnelle, une déclaration d'activité;

**Vu** l'article R.6351-5 du code du travail mentionnant la liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la déclaration d'activité ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination d'Eric SPITZ, préfet de la région Guyane ;

Vu la demande de déclaration d'activité transmis par messagerie électronique en date du 19 aout 2015 ;

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 26 aout 2015;

# **CONSIDERANT**

Qu'à la suite du dépôt de la demande d'enregistrement de la déclaration d'activité de l'organisme « C2I Guyane », une lettre lui a été adressée et notifiée le 26 aout 2015 aux fins de fournir les éléments servant à compléter la demande, dans un délai d'un mois :

- Le bulletin n° 3 du casier judiciaire daté de moins d'un mois du dirigeant pour les personnes morales ou celui du déclarant pour les personnes physiques : Art. R6351-7 du code du travail,
- Une copie de la première convention de formation professionnelle prévue à l'article L. 6351-1 du code du travail ou, à défaut, du bon de commande ou de la facture établis pour la réalisation de la prestation de formation, conformément à l'article L. 6353-2 du code du travail, ou, s'il y a lieu, du



premier contrat de formation professionnelle prévu à l'article L. 6353-3 du code du travail ; **de moins de trois mois** (art. R.6351-1 du code du travail).

Qu'au terme de ce délai, les éléments réclamés demeurent en tout manquants ;

Qu'en conséquence la déclaration d'activité présentée par l'organisme « C2I Guyane » est incomplète ;

## **DECIDE**

## **Article unique:**

L'enregistrement de la déclaration d'activité de l'organisme « C2I Guyane » est refusé, conformément au 3° de l'article L.6351-3 du code du travail.

Le Préfet,
SIGNE
Vincent NIQUET

#### Voies de recours :

En application de l'article R.6351-11 du code du travail, si l'intéressé entend contester la décision administrative qui lui a été notifiée, il doit, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, saisir d'une réclamation l'autorité qui a pris la décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le rejet total ou partiel de la réclamation fait l'objet d'une décision motivée, notifiée à l'intéressé dans un délai de deux

L'intéressé peut alors, dans un délai de deux mois, saisir le Tribunal Administratif de Cayenne, d'un recours pour excès de pouvoir.